

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AT2026-117-PM
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC CIRQUE /
CHAPITEAU**

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu la décision n° DEC2022-22 du 30 mars 2022 réglementant les tarifs d'occupation du domaine public des commerces ambulants, manèges et cirques,

Vu la demande de Monsieur Steve GOUGEON, Représentant légal du « Cirque MILAN » tendant à obtenir l'autorisation de présenter un spectacle sur l'espace situé avenue Pasteur sur la Commune de CREPY-EN-VALOIS,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Monsieur Steve GOUGEON, « CCAS HOTEL DE VILLE » 80201 PERONNE , enregistré au registre des Métiers sous le numéro 304 880 941 R.C.S. Sedan , est autorisé à occuper le domaine public communal dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Il ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession de cet arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à toute demande.

Article 2 : Objet et caractéristiques

L'occupation autorisée du domaine communal doit être conforme aux dispositions décrites ci-après :

Lieu de l'occupation	Espace situé avenue Pasteur
Nature de l'occupation	Spectacle de cirque
Matériel composant l'installation	Chapiteau+ 12 véhicules légers + véhicules poids lourds et remorques + caravanes (surface supérieure à 2000 m²)
Période d'occupation	Du mercredi 11 au vendredi 20 mars 2026

Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée **d'une semaine**.

Son renouvellement devra faire l'objet d'une nouvelle demande, et d'un nouvel arrêté chaque année, le cas échéant.

Article 4 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de **110 euros** pour la semaine d'occupation du domaine public.

Paiement exigible **avant installation et lors de la remise du présent arrêté**, par

- ✓ Espèces
- ✓ Carte bancaire

À défaut, l'installation sera interdite.

L'arrêté municipal sera à retirer auprès de la police municipale une semaine avant la date d'arrivée du cirque

Article 5 : Dépôt de garantie

Un chèque de caution de 1 500 € sera remis lors de la notification de l'arrêté municipal, et sera restitué après état des lieux sortant, sous réserve de :

- ✓ Absence de dégradations
- ✓ Absence d'affichage sauvage
- ✓ Remise en état complète du site

La Commune se réserve le droit d'encaisser tout ou partie du dépôt et d'émettre un titre complémentaire si nécessaire.

Article 6 : État des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé :

- ✓ À l'arrivée (avant montage)
- ✓ Au départ (après démontage complet)

À défaut de présence du bénéficiaire au constat de sortie, celui-ci sera réputé contradictoire.

Article 7 : Sécurité et ERP (Etablissements recevant du public)

L'exploitant devra respecter la réglementation applicable aux ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures).

Les installations devront être solidement arrimées afin d'éviter tout risque d'accident en cas de changement de conditions climatiques.

Une visite de sécurité aura lieu la veille de la première représentation en présence de la placière de la police municipale, et d'un représentant du cirque.

A défaut de conformité des installations, l'ouverture au public ne sera pas autorisée.

Article 8 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve que son attributaire assure une présence régulière et effective sur l'espace situé avenue Pasteur, tenant compte des activités qui s'y tiennent.

À défaut, l'autorisation pourra être retirée sans indemnité, après une première mise en demeure écrite.

En cas de manifestations particulières organisées sur l'espace situé avenue Pasteur, la Commune se réserve le droit de délivrer d'autres autorisations d'occupation du domaine public ponctuelles, sans toutefois évincer le bénéficiaire de la présente autorisation.

Ce dernier ne pourra cependant prétendre à aucune indemnité du fait de la présence sur l'espace situé avenue Pasteur d'autres commerçants autorisés par la Commune.

Article 9 : Circulation et tranquillité

L'occupation ne devra en aucun cas gêner la libre circulation des usagers de la route, ni celle des piétons ou des riverains demeurant à proximité de l'emplacement réservé.

De ce fait, tout affichage sauvage est strictement interdit sur le territoire communal.

Seuls les panneaux réglementaires peuvent être utilisés après accord des services municipaux. Tout enlèvement d'office sera facturé.

Cette autorisation est soumise au respect des usages et réglementations en matière d'hygiène, de salubrité et de bonnes mœurs.

Article 10 :

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être suspendue temporairement en cas de nécessité publique.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement, l'occupant évincé ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 11 : Assurance

Le bénéficiaire est tenu de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité.

Une attestation en cours de validité devra être présentée à première demande.

La Commune ne pourra être tenue responsable d'aucun dommage causé aux tiers du fait de l'activité du bénéficiaire.

Article 12 : Raccordements

L'accès aux différents raccordements en eau et électricité ne pourra se faire qu'après accord des services municipaux lors de l'état des lieux.

Article 13 : Propreté

L'évacuation des déchets est à la charge de l'intéressé qui devra s'adapter aux modes de collecte pratiqués à Crépy-en-Valois.

La sortie des conteneurs à la charge de l'intéressé devra être à proximité du rond-point de l'avenue Pasteur

L'intéressé n'est pas autorisé à déposer des emballages et détritiques sur le domaine public ou privé communal. L'espace public réservé et ses abords devront être vierges de tous déchets, cartons, plastiques, matériaux inflammables, etc..., de façon à ce que l'espace public soit vide et propre en permanence.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le

tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 15 :

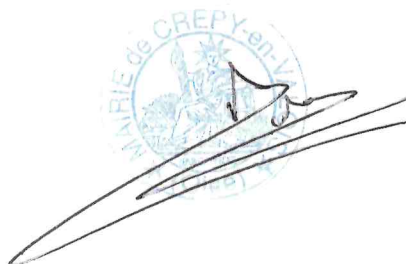
Le Directeur général des services municipaux, le Chef de service de la Police municipale de Crépy-en-Valois, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Crépy-en-Valois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur Steve GOUGEON.

Fait à Crépy-en-Valois, le 09 mars 2026

Notification :
(date et signature)

Virginie DOUAT,
Maire de Crépy-en-Valois



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site
Internet de la Commune :

11 MARS 2026